



SPSTI BTP Lorraine  
03 87 62 68 13  
sante-travail@sistbtp-lorraine.fr



SPSTI GAS BTP  
03 26 48 42 23  
sante-travail@gasbtp.com

## La visite de fin de carrière

### DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'employeur doit informer le service de santé, dès qu'il en a connaissance, du départ en retraite du salarié concerné et en avertir son salarié.

Le service de santé vérifie si le salarié est éligible et organise la visite auprès du médecin du travail.

### QUI EST CONCERNÉ ?

Les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un Suivi Individuel Renforcé au titre de l'exposition aux risques suivants (amiante, plomb, CMR, agents biologiques groupe 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur lors du montage/démontage d'échafaudage).

Les travailleurs ayant été exposés à un ou plusieurs de ces risques avant la mise en place du suivi Individuel Renforcé.

#### Pour plus d'informations :

Contactez votre service de prévention et de santé au travail :

[sante-travail@gasbtp.com](mailto:sante-travail@gasbtp.com) ou [sante-travail@sistbtp-lorraine.fr](mailto:sante-travail@sistbtp-lorraine.fr)

### POUR QUOI FAIRE ?

**Assurer** une transition du suivi individuel de l'état de santé du travailleur entre sa période d'activité et sa retraite.

**Établir une traçabilité et un état des lieux de certaines expositions, à savoir :** facteurs de risques liés à des contraintes physiques marquées (manutentions manuelles, postures pénibles, vibrations mécaniques), à un environnement physique agressif (agents chimiques dangereux, CMR, milieu hyperbare, bruit, températures extrêmes), à certains rythmes de travail (travail de nuit, travail répétitif, travail posté), à d'éventuels autres risques à effets différés.

**Mettre en place** au moment de la retraite, si nécessaire selon les expositions professionnelles, une surveillance médicale en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil de la CPAM.

**Inform**er des démarches à effectuer pour bénéficier d'une surveillance post-professionnelle.

### BON À SAVOIR

- Si le salarié estime remplir les conditions requises et n'a pas été informé de la transmission de cette information par l'employeur, il peut durant le mois précédant son départ, demander à bénéficier de cette visite. Il doit informer son employeur de sa démarche.
- A l'issue de la visite, le médecin du travail remet au travailleur le document dressant l'état des lieux des expositions aux risques professionnels et le verse au Dossier Médical Santé Travail.
- Le médecin du travail met en place, le cas échéant, la surveillance post-professionnelle en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil de la CPAM.
- Une attestation de suivi est délivrée à l'issue de cette visite.